

ASSEMBLÉE NATIONALE31 janvier 2026

RECONNAÎTRE L'ÉDUCATION AU DEHORS ET EN CONTACT AVEC LA NATURE ET
RÉAFFIRMER LA PLACE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE À L'ÉCOLE - (N° 1631)

Adopté

N° AC11 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par
M. Iordanoff, rapporteur, Mme Melchior et Mme Herouin-Léautey

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 3 et 4 les trois alinéas suivants :

« 2° L'article L. 311-1 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les enseignements peuvent être dispensés en extérieur, au contact de la nature.

« Les écoles académiques de la formation continue proposent, dans le cadre du plan de formation académique de l'éducation au développement durable, des actions de formation visant à promouvoir cette pratique et à accompagner les enseignants dans sa mise en œuvre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à aménager la rédaction des alinéas 3 et 4 afin de répondre à plusieurs préoccupations :

- d'abord, procéder à quelques améliorations rédactionnelles ;
- ensuite, tenir compte de certaines observations qui ont été formulées lors des auditions : l'éducation nationale, notamment, se montre réticente à l'affirmation selon laquelle tous les enseignements peuvent être dispensés dehors, au contact de la nature. Il est vrai que certains enseignements, par exemple ceux qui nécessitent des manipulations en laboratoire, doivent être dispensés préférentiellement dans des locaux équipés du matériel adéquat. Le présent amendement vise à tenir compte de cette réalité ;
- enfin, si la formation à la classe dehors apparaît comme un levier essentiel du développement de la pratique, l'échelle nationale n'est peut-être pas la plus adaptée étant donné que, le plus souvent, les réseaux de formateurs mis en place par les services de l'éducation nationale fonctionnent plutôt au niveau académique.